

Ce texte est une version provisoire. Seule la version qui sera publiée dans le Recueil officiel fait foi.

Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB)

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse arrête:

I

L'ordonnance du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit¹ est modifiée comme suit :

Art. 21, al. 1, phrase introductive, et 3

- ¹ La Confédération alloue des subventions en faveur de l'assainissement et des mesures d'isolation acoustique appliqués à des bâtiments existants:
- ³ Les subventions sont accordées jusqu'au 31 décembre 2022.

Art. 23, al. 3

³ La durée de la convention-programme est de quatre ans; dans des cas dûment motivés, une durée plus courte ou plus longue peut être convenue.

Art. 48a

Abrogé

П

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er avril 2018.

1 RS 814.41

2017–2961

.. Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Alain Berset Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr Ordonnance RO 2017